



Disclaimer: unless otherwise agreed by the Council of UPOV, only documents that have been adopted by the Council of UPOV and that have not been superseded can represent UPOV policies or guidance.

This document has been scanned from a paper copy and may have some discrepancies from the original document.

---

Avertissement: sauf si le Conseil de l'UPOV en décide autrement, seuls les documents adoptés par le Conseil de l'UPOV n'ayant pas été remplacés peuvent représenter les principes ou les orientations de l'UPOV.

Ce document a été numérisé à partir d'une copie papier et peut contenir des différences avec le document original.

---

Allgemeiner Haftungsausschluß: Sofern nicht anders vom Rat der UPOV vereinbart, geben nur Dokumente, die vom Rat der UPOV angenommen und nicht ersetzt wurden, Grundsätze oder eine Anleitung der UPOV wieder.

Dieses Dokument wurde von einer Papierkopie gescannt und könnte Abweichungen vom Originaldokument aufweisen.

---

Descargo de responsabilidad: salvo que el Consejo de la UPOV decida de otro modo, solo se considerarán documentos de políticas u orientaciones de la UPOV los que hayan sido aprobados por el Consejo de la UPOV y no hayan sido reemplazados.

Este documento ha sido escaneado a partir de una copia en papel y puede que existan divergencias en relación con el documento original.

UPOV

CAJ/XVI/8

ORIGINAL: français

DATE: 21 avril 1986

## UNION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES

GENÈVE

## COMITE ADMINISTRATIF ET JURIDIQUE

Seizième session  
Genève, 14 et 15 novembre 1985

COMPTE RENDU

adopté par le ComitéOuverture de la session

1. Le Comité administratif et juridique (ci-après dénommé "Comité") a tenu sa seizième session les 14 et 15 novembre 1985. La liste des participants figure à l'annexe I du présent document.
2. La session est ouverte par M. F. Espenhain (Danemark), président du Comité, qui souhaite la bienvenue aux participants.
3. Le président, rappelant qu'il vient d'être élu à cette fonction par le Conseil, remercie au nom du Comité M. M. Heuver (Pays-Bas) pour le travail qu'il a accompli dans cette même fonction au cours des trois années précédentes.

Adoption de l'ordre du jour

4. Le Comité adopte l'ordre du jour tel qu'il figure dans le document CAJ/XVI/1, sous réserve de l'addition d'un point "motions de l'ASSINSEL". Il est convenu par ailleurs que diverses questions résultant de la dix-neuvième session ordinaire du Conseil et de la deuxième réunion avec les organisations internationales seront traitées dans le cadre du point 5 de l'ordre du jour. A cet égard, on rappellera que le Conseil a fait sienne une proposition du Secrétaire général tendant à ce qu'il y ait une réunion d'information UPOV/OMPI le 10 janvier 1986 sur la question de la protection des activités inventives dans le domaine des biotechnologies. Il a accepté en outre la proposition que le Bureau de l'Union prépare à l'intention de cette réunion un document expliquant les avantages de la Convention UPOV (voir le document CAJ/XVI/5) et un document définissant la notion de 'plante' ou de 'végétal' (voir le document CAJ/XVI/6).

Intentions des Etats membres quant à la modification de leur législation sur la protection des obtentions végétales

5. Le représentant de la République fédérale d'Allemagne fait savoir que la loi révisée sur la protection des obtentions végétales a été adoptée par le Parlement et qu'elle sera publiée dans le courant du mois de décembre. Il est espéré que l'on pourra encore cette année-ci la mettre en vigueur et déposer l'instrument de ratification de l'Acte de 1978 de la Convention.

6. Le représentant du Danemark signale que la commission chargée de la révision de la législation a tenu une réunion depuis la dernière session du Conseil et a décidé d'établir une sous-commission chargée des questions posées par les plantes à multiplication végétative. Deux réunions se tiendront en décembre.

7. En outre, les autorités danoises compétentes en matière de protection des obtentions végétales ont pris des contacts avec l'Office des brevets et envisagent de tenir une réunion avec des représentants de ce dernier avant le 10 janvier 1986.

8. Le représentant du Royaume-Uni fait savoir que les taxes augmenteront d'environ 6% en avril prochain. D'autre part, une nouvelle loi exigera à partir d'avril 1987 une plus grande couverture des dépenses par les taxes, de sorte que celles-ci augmenteront encore davantage, principalement dans le domaine des catalogues de variétés admises à la commercialisation.

9. Le représentant de la Suisse fait savoir qu'un nouveau barème de taxes diverses vient d'être introduit.

Tendances des travaux de création variétale et intentions d'étendre la protection à de nouvelles espèces

10. Le représentant de l'Afrique du Sud fait savoir que trois accords bilatéraux de coopération en matière d'examen sont en préparation et que la protection sera étendue aux espèces couvertes par ces accords dès que ceux-ci auront été conclus.

11. Le représentant de la Belgique rappelle que sur 168 entrées de la liste des taxons protégés, 131 n'ont pas encore fait l'objet de demandes de protection. La Belgique est néanmoins disposée à étendre la protection si l'examen peut être assuré dans le cadre d'accords de coopération.

12. Le représentant du Danemark fait savoir qu'il est envisagé de protéger le triticale, lequel serait examiné par la République fédérale d'Allemagne. Il rappelle que le Danemark a étendu la protection à Dieffenbachia et Exacum et qu'il propose d'examiner ce dernier pour le compte des autres Etats membres.

13. Le représentant de la France rappelle qu'une extension de la protection est en instance de publication. D'autre part, il a été envisagé d'étendre la protection à d'autres espèces agricoles et quelques espèces potagères à la suite du nouvel accord de coopération conclu avec la République fédérale d'Allemagne.

14. Le représentant de l'Irlande rappelle qu'une extension à 11 espèces agricoles est imminente.

15. Le représentant du Japon rappelle qu'à partir du 1er décembre prochain, la protection sera appliquée à 37 autres taxons.

16. Le représentant de la Nouvelle-Zélande rappelle que dans ce pays la protection s'applique à toutes les espèces végétales, à l'exception des champignons, des algues et des bactéries. Certaines organisations ont émis l'avis que la protection devrait aussi s'appliquer aux micro-organismes. Les autorités néo-zélandaises sont à cet égard disposées à agir si le besoin s'en fait sentir. Plus particulièrement, elles sont très intéressées par les discussions sur l'étendue de la protection.

17. Le représentant des Pays-Bas fait savoir que l'extension de la protection à quelque 30 à 35 espèces, principalement ornementales, est en cours. On peut constater par ailleurs, aux Pays-Bas, que les travaux de création variétale s'orientent de plus en plus vers les buissons ornementaux.

18. Le représentant du Royaume-Uni fait savoir que la protection a été demandée pour Impatiens et qu'il sera donné suite à cette demande. Il a été demandé aux autorités de la République fédérale d'Allemagne d'examiner ce genre dans le cadre de coopération.

Evaluation des résultats de la deuxième réunion avec les organisations internationales

a. Généralités

19. Le Secrétaire général adjoint présente un bref rapport sur les événements qui se sont déroulés pendant le mois d'octobre. Il rappelle que le Conseil avait décidé qu'une réunion avec les organisations internationales devait se tenir tous les deux ans en alternance avec le symposium. Toutefois, des opinions différentes ont été exprimées lors de la dernière session du Conseil. La réunion qui s'est tenue les 15 et 16 octobre 1985 était la deuxième du genre. Y ont participé des représentants des organisations suivantes : AIPH, AIPPI, ASSINSEL, CCI, CIOPORA, COMASSO, FIS.

20. A cette réunion, il a été question des Recommandations de l'UPOV relatives aux dénominations variétales et il a été proposé aux organisations que l'on convoque une réunion d'experts des Etats membres et des organisations. Une telle réunion a eu lieu dès la clôture de la deuxième réunion avec les organisations internationales. Une autre est prévue pour le début de l'année prochaine. Des décisions doivent être prises à cet égard.

21. D'autre part, une réunion d'information UPOV/OMPI se tiendra le 10 janvier 1986 (voir paragraphe 4 ci-dessus). Des décisions doivent aussi être prises à cet égard.

22. Enfin, le Secrétaire général adjoint explique qu'en raison du programme de la présente session, tributaire de la deuxième réunion avec les organisations internationales, les documents n'ont pu être préparés et distribués que très tardivement.

b. Ecart minimum entre les variétés

23. Rapport sur les débats de la deuxième réunion avec les organisations internationales. - Monsieur A. Heitz fait rapport sur la deuxième réunion avec les organisations internationales, en soulignant les aspects importants pour

le Comité. Le compte rendu détaillé de la réunion sera donné dans le document IOM/II/8.

24. La question des écarts minimaux entre les variétés est essentiellement technique. Du point de vue administratif et juridique, les points suivants ont été notés :

i) Un participant (délégation de l'ASSINSEL) a fait un plaidoyer en faveur de décisions quant à la délivrance d'un titre de protection fondées sur un équilibre entre les similitudes et les différences. L'argument principal à cet égard est que le système actuel, dans lequel on accorde la protection dès que l'on a observé une différence nette pour au moins un caractère important, favorise le contrefacteur d'une part et l'obtenteur-plagieur d'autre part.

ii) Le Secrétaire général de la CIOPORA a dit que les juges avaient peu d'expérience en matière de protection des obtentions végétales et qu'il serait utile que l'UPOV définisse un "périmètre de protection".

iii) Il y a eu une discussion assez désordonnée sur la notion de "caractère important". Le représentant de l'AIPPI a suggéré une interprétation dans le sens de "économiquement important". La discussion s'est aussi engagée sur l'introduction de la valeur agronomique et technologique dans les conditions de la protection.

iv) A cet égard, le représentant de la République fédérale d'Allemagne a demandé si d'autres organisations pouvaient accepter la limitation aux seuls caractères "économiquement importants", avec toutes ses conséquences.

v) Enfin, le Secrétaire général de la FIS a affirmé que l'alternative était d'avoir la liberté de la sélection en vertu de l'article 5.3) de la Convention avec la possibilité de petits écarts et donc de variétés similaires, ou bien de ne pas avoir cela comme dans le système des brevets.

25. Discussion. - Le Comité prend note du rapport verbal qui fait l'objet du paragraphe précédent. Après une discussion fondée sur la proposition consignée à l'alinéa i) de ce paragraphe, le Comité décide que le Bureau de l'Union devra établir, à l'intention de sa dix-huitième session, un document expliquant le problème et résumant les décisions prises par l'UPOV et les critiques exprimées, par exemple par les organisations. L'UPOV devrait en effet disposer d'un document présentant les faits juridiques et scientifiques qui sont à la base de sa procédure de travail. Les autres questions évoquées précédemment devront également être traitées dans ce document.

26. Au cours de la discussion, le représentant de la Belgique fait savoir que les tribunaux avaient été saisis d'une affaire portant sur la distinction entre un mutant et la variété mère chez le chrysanthème. Dans cette affaire, l'obtenteur de la variété mère soutient que son droit sur cette variété ne lui sert plus à rien puisque l'on a protégé un mutant légèrement différent. Le représentant de la France rappelle que les obtenteurs répugnent à aller devant les tribunaux et préfèrent que les services de la protection des obtentions végétales déterminent les règles du jeu. Il ne serait peut-être pas très judicieux de se laisser entraîner à cet égard. D'autre part, les règles sur la concurrence déloyale offrent aux obtenteurs un autre moyen d'action pour résoudre leurs problèmes.

c. Coopération internationale

27. Rapport sur les débats de la deuxième réunion avec les organisations internationales.- Si l'on fait une analyse de la situation actuelle sur la base du document C/XIX/5, on constatera que la coopération est très développée pour les plantes potagères (avec des exceptions), ornementales et forestières. Les domaines mal couverts sont les plantes de grande culture et les espèces potagères 'importantes'. Ce point a été noté par le représentant de la République fédérale d'Allemagne, qui a aussi conseillé aux obtenteurs de ces domaines de surmonter leurs appréhensions.

28. Des réserves ont été exprimées ou évoquées par le président de l'ASSINSEL, lequel a assuré que les obtenteurs membres de cette association sont de façon générale favorables à la coopération. Par contre, le président du COMASSO a déclaré que celui-ci est favorable à la coopération la plus large. Il est aussi favorable à un droit étendu au niveau européen, mais en conservant les systèmes nationaux.

29. Discussion.- Le Comité prend note du rapport verbal qui fait l'objet des paragraphes 27 et 28 ci-dessus. Le Président rappelle que le système de la reprise de rapports d'examen, sans centralisation, est très onéreux pour les services puisqu'ils doivent maintenir leurs structures d'examen, et surtout leurs collections de référence, et que par ailleurs les ressources sous forme de taxes d'examen diminuent. Il n'est donc pas possible, à terme, de donner satisfaction à l'ASSINSEL et de laisser à l'obteneur le choix du pays dans lequel sa variété sera examinée.

d. Questions de taxes

30. Le représentant de la France, se référant aux remarques faites par sa délégation lors de la dix-neuvième session ordinaire du Conseil, fait remarquer que la taxe administrative de 350 FS perçue en cas de reprise d'un rapport d'examen déjà établi pour le compte d'un autre Etat membre est parfois supérieure à la taxe d'examen perçue dans certains Etats. Elle constitue alors un frein à la coopération et il convient de s'interroger s'il ne serait pas judicieux de la diminuer. D'autre part, le représentant de la France se dit préoccupé, pour l'avenir de la coopération, par le fait que certains Etats augmentent leurs taxes en termes réels.

31. Plusieurs délégués estiment difficile de diminuer la taxe administrative de 350 FS, laquelle correspond au demeurant à un travail administratif effectif. Il en est de même en ce qui concerne la possibilité d'introduire un barème dégressif selon le nombre de reprises d'un même rapport. Quant au niveau des taxes d'examen, le représentant du Royaume-Uni fait savoir que ce niveau doit être déterminé en fonction des exigences posées pour le niveau d'autofinancement. En fait, un même pays pourrait même voir des modifications intervenir à l'occasion d'un changement de gouvernement. Il est donc difficile de maintenir une certaine harmonisation des taxes.

e. Application de la Convention UPOV aux genres et espèces botaniques

32. Généralités.- Les débats se déroulent sur la base des documents CAJ/XVI/2 et 4.

33. Rapport sur les débats de la deuxième réunion avec les organisations internationales.- S'agissant de la question générale de l'application de la Convention aux genres et espèces botaniques, un bref rapport sur les remarques faites par les organisations figure au paragraphe 2 du document CAJ/XVI/4.

34. Possibilité d'étendre la protection à tous les genres et espèces botaniques.- Le Comité examine en premier lieu s'il ne convient pas de recommander aux Etats membres, ou au moins à ceux chez lesquels la protection est maintenant un fait bien établi, d'étendre la protection à tous les genres et espèces botaniques.

35. Le représentant de la République fédérale d'Allemagne fait savoir que l'on a recherché dans ce pays une solution intermédiaire : le principe de la liste limitative est maintenu, mais toute espèce doit être protégée s'il est satisfait à la condition qu'il existe un besoin et qu'il existe des possibilités d'examen. Il recommande cette solution pour le cas où l'on veut maintenir, en fait, une protection de qualité.

36. Le représentant des Pays-Bas souligne que cette question est liée à celle du système d'examen. Dans son pays, toutes les espèces importantes sont, ou seront prochainement, protégées, malgré le maintien d'une liste.

37. Recommandations de l'UPOV concernant l'harmonisation des listes d'espèces protégées.- Les débats se déroulent sur la base du paragraphe 3 et de l'annexe du document CAJ/XVI/4.

38. S'agissant de l'alinéa a)ii) du projet de recommandations, à savoir la condition qu'il existe un marché, réel ou potentiel, pour l'espèce en cause, le représentant de la République fédérale d'Allemagne estime qu'il faut le maintenir du fait qu'il constitue en réalité une aide pour les obtenteurs. Les représentants des Etats-Unis d'Amérique et de la Nouvelle-Zélande peuvent accepter cette condition, mais étant entendu que les gouvernements prendront aussi des mesures sur la base de l'avis formulé sur ce point par les obtenteurs.

39. En définitive, le Comité décide de combiner en un seul les alinéas a)i) et a)ii) par la conjonction ou.

40. S'agissant de l'alinéa a)iv), la majorité du Comité est d'avis qu'il peut être supprimé. Il en est ainsi décidé.

41. Le représentant de la France déclare qu'il n'est pas en mesure de se prononcer pour la suppression, ni de s'engager, au nom de son pays, à ce qu'elle soit appliquée.

42. Le Comité décide que le projet de recommandations, tel que modifié (voir à l'annexe II du présent compte rendu), sera soumis au Conseil pour adoption. Il prie en outre le Bureau de l'Union d'informer le Secrétaire général de la CIOPORA, qui est l'auteur des observations sur le projet soumis à la deuxième réunion avec les organisations internationales, de l'issue des débats.

43. Liste de priorités.- Les débats se déroulent sur la base du paragraphe 4 du document CAJ/XVI/4.

44. Le Comité prend note de la proposition du Bureau de l'Union selon laquelle il demandera aux organisations d'obteneurs d'indiquer, sur la base du document C/XIX/6, les espèces auxquelles elles souhaitent voir chaque Etat membre

étendre, en priorité, la protection. Trois niveaux de priorité seront offerts, en sus de l'absence d'indication pour les espèces pour lesquelles il n'y a pas d'intérêt ou un intérêt mineur seulement. Les réponses seront compilées et portées à la connaissance du Comité à sa dix-huitième session.

45. Protection des champignons supérieurs comestibles et des lignées de cellules, et délimitation des domaines d'application de la protection des obtentions végétales et du brevet d'invention. - Les débats se déroulent sur la base des paragraphes 4 à 10 du document CAJ/XVI/2, ainsi que de son annexe. Ces débats sont consignés ci-après dans le détail en raison de leur intérêt durable, au moins pour le proche avenir, compte tenu des discussions en cours ou prévues sur les biotechnologies et les systèmes de protection de la propriété intellectuelle.

46. D'un point de vue général, le représentant de la République fédérale d'Allemagne, se référant à l'annexe du document CAJ/XVI/2, souligne que des relations se sont établies entre l'Office fédéral des variétés de son pays et l'Office européen des brevets principalement pour des raisons de proximité géographique. Cependant, dans le dernier paragraphe de cette annexe, il a été fait référence à la possibilité que des relations s'établissent aussi entre l'OEB et l'UPOV, en tant que telle.

47. S'agissant de la délimitation des domaines d'application des deux systèmes de protection, le Secrétaire général adjoint dit que lorsque la disposition figurant à l'article 53.b) de la Convention sur le brevet européen a été élaborée, on a raisonné en termes d'animaux et de végétaux, pour l'ensemble des êtres vivants, même si on a surtout pensé aux animaux et aux végétaux supérieurs. D'autre part, ce que l'on a voulu préserver était la brevetabilité des procédés de fabrication faisant appel à des micro-organismes. Le problème est maintenant que l'on peut imaginer qu'un micro-organisme soit utilisé pour produire une plante et qu'un brevet puisse être obtenu pour au moins une partie du processus de production. Enfin, pour ce qui est de la Convention UPOV, il fait référence aux points développés dans le document CAJ/XVI/6.

48. Le représentant de la Nouvelle-Zélande développe les informations déjà données antérieurement (voir au paragraphe 16 ci-dessus). L'exclusion de la protection par le droit d'obtenteur des champignons, des algues et des bactéries, intervenue en 1981 en conséquence d'une extension de cette protection aux végétaux supérieurs, n'était pas supposée avoir un caractère définitif. Il y a deux ans, une demande formelle d'extension de la protection aux micro-organismes a été présentée. La question a été relancée en relation avec le projet de loi révisée sur la protection des obtentions végétales. Il a été estimé qu'il était plus logique de protéger les micro-organismes par le droit d'obtenteur puisque celui-ci a été fait sur mesures pour les êtres vivants.

49. D'un autre côté, l'Office des brevets a publié un avis, sur la base de la décision rendue aux Etats-Unis d'Amérique dans l'affaire Chakrabarty, selon lequel il acceptera les demandes de brevet pour des bactéries, etc. Dans l'état actuel des choses, on ne peut donc pas étendre le droit d'obtenteur aux micro-organismes sans contrevenir à l'article 2.1) de la Convention. La question de savoir quelle est la meilleure forme de protection est cependant à l'examen. Il se pourrait que l'on aboutisse à proposer une troisième forme.

50. Le représentant des Etats-Unis d'Amérique considère que la question est en fait de savoir s'il faut prendre le mot 'plante' au sens commun ou au sens scientifique. Cet avis est partagé par le représentant de la Hongrie, qui

estime à cet égard qu'il convient, aujourd'hui, de retenir le sens scientifique. Il est noté à cet égard que l'on peut diviser les êtres suivants en plus de deux règnes. Le représentant de la Hongrie estime aussi que cela serait une très grande réussite si l'UPOV pouvait étendre son système de protection de façon à couvrir aussi les micro-organismes.

51. Le représentant de la République fédérale d'Allemagne veut ramener la discussion à ce qui lui paraît être le sujet, c'est-à-dire à la notion de 'botanique' utilisée à l'article 4 de la Convention. Selon lui, tout ce qui fait partie de la botanique entre dans le domaine d'application de la Convention.

52. S'agissant des champignons comestibles, le Comité partage le point de vue exprimé par le Bureau de l'Union au paragraphe 7 du document CAJ/XVI/2, selon lequel ils relèvent de la protection des obtentions végétales.

53. S'agissant des cultures de cellules, le Comité prend note des paragraphes 8 à 10 du document CAJ/XVI/2, sans débat. Il est cependant souligné qu'une culture de cellules qui sert, dans un procédé de micropropagation, à produire des plantes entières doit être considéré comme du matériel de multiplication au sens de l'article 5.1) de la Convention.

54. Le représentant des Etats-Unis d'Amérique signale qu'il doit émettre une réserve sur les points consignés dans les deux paragraphes précédents compte tenu des particularités du système juridique de ce pays.

55. Exclusion de certaines catégories de variétés de la protection.- Les débats se déroulent sur la base des paragraphes 11 à 16 du document CAJ/XVI/2.

56. Le Comité prend note, plus particulièrement, du fait qu'il n'est pas souhaitable d'exclure les variétés hybrides de la protection et qu'il convient d'être prudent lorsqu'on introduit des dispositions différentes selon le type de variété, par exemple en matière de durée de la protection (voir aussi au paragraphe 75 ci-après).

57. Document à l'intention de la réunion d'information UPOV/OMPI du 10 janvier 1986.- Les débats se déroulent sur la base du document CAJ/XVI/6.

58. Le Comité adopte, après trois lectures, le texte figurant à l'annexe III du présent document.

f. Protection appropriée des résultats des travaux en matière de biotechnologie par des brevets industriels ou des certificats d'obtention végétale

59. Rapport sur les débats de la deuxième réunion avec les organisations internationales.- En raison du manque de temps, le Comité n'a pas pu entendre le rapport sur ce point.

60. Document à l'intention de la réunion d'information UPOV/OMPI du 10 janvier 1986.- Les débats se déroulent sur la base du document CAJ/XVI/5.

61. Le Secrétaire général adjoint fait l'historique des événements qui ont abouti à la présentation du document précité. Il souligne en particulier le fait que l'OMPI a établi un rapport sur la protection des inventions biotechnologiques par la propriété industrielle (document BioT/CE/II/2) à l'intention

de la deuxième session du Comité d'experts de l'OMPI sur les inventions biotechnologiques et la propriété industrielle qui se tiendra du 3 au 7 février 1986. Ce rapport servira aussi de base de discussion pour la réunion d'information du 10 janvier 1986.

62. En ce qui concerne les obtentions végétales, les conclusions principales de ce rapport sont les suivantes :

"13. Comme il est expliqué dans la partie IV (chapitre C, paragraphes 82 à 119), certaines lois nationales ne permettent pas de breveter les variétés végétales, les races animales et les procédés essentiellement biologiques d'obtention de plantes ou d'animaux. Comme on le verra dans ce chapitre, cette exclusion n'est plus justifiée. Toutes les inventions biotechnologiques devraient pouvoir être protégées par un brevet; celui-ci devrait être accordé sous réserve qu'il soit satisfait aux critères normaux de brevetabilité, à savoir la nouveauté, l'activité inventive, l'application industrielle et la divulgation suffisante. Un inventeur qui peut décrire son invention d'une manière qui constitue une divulgation suffisante devrait donc être en mesure d'obtenir un brevet. Cependant, pour les variétés végétales et les races animales, il peut arriver souvent que l'inventeur ne puisse pas décrire suffisamment son invention. C'est cette incapacité qui devrait constituer la raison de ne pas accorder de brevet; par conséquent, une disposition législative excluant les variétés végétales et les races animales de la brevetabilité va trop loin car elle exclut de celle-ci même les inventions pour lesquelles l'inventeur fournit une divulgation complète."

63 Le Comité convient de ne faire que des observations de nature générale sur le document CAJ/XVI/5, en priant le Bureau de l'Union d'en tenir compte lors de la mise au point du texte final. Celui-ci sera publié dans le document INF/11.

64. Le Comité demande aussi au Bureau de l'Union de fonder dans celui-ci, si possible, le texte figurant à l'annexe III du présent compte rendu.

65. Représentation à la réunion d'information UPOV/OMPI du 10 janvier 1985.- Le Secrétaire général adjoint fait rapport sur les points laissés en suspens par le Conseil et le Comité consultatif lors de leurs sessions d'octobre dernier. Sur la base de ce rapport :

i) le Comité convient que l'UPOV invitera la American Bar Association (ABA) et la American Intellectual Property Law Association (AIPLA);

ii) le Comité prend note du fait que les personnes suivantes participeront à la réunion, à l'invitation de l'UPOV : Mlle N. Bustin (France), MM. K.A. Fikkert (Pays-Bas), M. Kakibaya (Japon), H. Kunhardt (République fédérale d'Allemagne), S. Pürro (Suisse) et H. Skov (Danemark);

iii) le Comité prend note du souhait des représentants des Etats-Unis d'Amérique et du Royaume-Uni que ces Etats aient la possibilité d'envoyer chacun un représentant.

g. Etendue de la protection

66. En raison du manque de temps, le Comité repousse l'examen de cette question à sa prochaine (dix-septième) session.

h. Recommandations de l'UPOV relatives aux dénominations variétales

67. Rapport sur les débats de la deuxième réunion avec les organisations internationales.- Cette question a été examinée dans le cadre du rapport sur les faits intervenus depuis la première réunion avec les organisations internationales, ainsi que dans une réunion restreinte qui a eu lieu après la clôture de la deuxième réunion.

68. De façon résumée, les organisations se répartissent en deux camps : d'un côté l'AIPH, qui appuie les recommandations et souhaite qu'il n'y ait qu'un seul nom (la dénomination) et non deux (la dénomination et la marque); de l'autre l'ASSINSEL et la CIOPORA, appuyées par l'AIPPI, qui émettent des critiques.

69. Pour l'essentiel, l'ASSINSEL réclame un assouplissement de la règle concernant les combinaisons de lettres et de chiffres. Elle met en question : l'obligation de l'ordre "lettres-chiffres"; la limitation de ces combinaisons aux espèces pour lesquelles elles correspondent à un usage établi; la limitation de ces combinaisons aux Etats chez lesquels elles correspondent à un tel usage. On peut cependant se demander si certains obtenteurs ne mettent pas en question l'ensemble de la recommandation 2. Il a été dit en effet que la profession souhaitait avoir les mêmes possibilités qu'aux Etats-Unis d'Amérique, et cela pour toutes les espèces.

70. La CIOPORA se demande si les recommandations sont vraiment indispensables. Elle estime en tout cas qu'il ne convient pas d'établir des règles allant au-delà de ce que prévoit l'article 13, ni de rendre la formation des dénominations plus difficile. Elle demande en particulier la suppression de l'obligation que la dénomination soit facile à retenir et à prononcer pour l'utilisateur moyen (car il s'agit là, selon elle, de conditions trop subjectives et entrant en conflit avec les caractéristiques nécessaires de la marque) et de l'interdiction des dénominations composées de plus de trois syllabes sans sens préexistant. Enfin, elle demande que son système de dénominations-codes soit reconnu comme étant d'usage établi.

71. La veille de la réunion, le Comité consultatif avait examiné la question et avait proposé qu'une réunion d'experts de l'UPOV et des organisations soit convoquée au début de 1986. Cette proposition a été rendue publique lors de la réunion.

72. Discussion.- Par manque de temps, le Comité n'entre pas dans le fond. Il décide que la réunion d'experts précitée aura lieu le 18 avril prochain, après les sessions du Comité et du Comité consultatif. Il prie aussi le Bureau de l'Union de demander aux organisations de dire, en préparation de cette réunion, quels sont les problèmes qui ont été rencontrés avec les recommandations.

Motions de l'ASSINSEL

73. Les débats se déroulent sur la base des motions reproduites aux annexes IV et V du présent compte rendu.

74. Le Comité prend note de ces motions. Il invite notamment les Etats membres à tenir compte de celle qui concerne la durée de la protection lors d'une éventuelle révision de la législation nationale.

75. Le représentant du Royaume-Uni fait observer que cette motion est difficile à mettre en application dans le cas des variétés de blé qui entrent aussi dans la formule d'un hybride.

Programme des dix-septième et dix-huitième sessions du Comité

76. Sous réserve de l'apparition de tout fait nouveau, le programme de la dix-septième session du Comité comportera les points suivants :

i) Evaluation des résultats de la réunion d'information OMPI/UPOV du 10 janvier 1986;

ii) Dénominations variétales;

iii) Etendue de la protection;

iv) Echange de vues sur la décision dans l'affaire Hibberd (voir le document CAJ/XVI/7).

77. Le Comité a décidé de renvoyer à sa dix-huitième session l'examen de la question des écarts minimaux entre les variétés (voir le paragraphe 25 ci-dessus) et l'examen de la liste des priorités en matière d'extension de la protection (voir le paragraphe 44 ci-dessus).

78. Le présent compte rendu a été adopté par le Comité à sa dix-septième session, le 16 avril 1986.

[Les annexes suivent]

## ANNEX I/ANNEXE I/ANLAGE I

## LIST OF PARTICIPANTS/LISTE DES PARTICIPANTS/TEILNEHMERLISTE

## I. MEMBER STATES/ETATS MEMBRES/VERBANDSSTAATEN

BELGIUM/BELGIOUE/BELGIEN

- M. J. RIGOT, Ingénieur en chef, Directeur au Ministère de l'agriculture, Manhattan Center, 21, Avenue du Boulevard, 1210 Bruxelles
- M. W.J.G. VAN ORMELINGEN, Ingénieur agronome du Ministère de l'agriculture, Manhattan Center, 21, Avenue du Boulevard, 1210 Bruxelles

DENMARK/DANEMARK/DAENEMARK

- Mr. F. ESPENHAIN, Head of Office, Board for Plant Novelty, Tystofte, 4230 Skaelskor

FRANCE/FRANKREICH

- M. M. SIMON, Secrétaire général, Comité de la protection des obtentions végétales, 11, rue Jean Nicot, 75007 Paris
- Mlle N. BUSTIN, Secrétaire général adjoint, Comité de la protection des obtentions végétales, 11, rue Jean Nicot, 75007 Paris

GERMANY (FED. REP. OF)/ALLEMAGNE (REP. FED. D')/DEUTSCHLAND (BUNDESREPUBLIK)

- Mr. W. BURR, Regierungsdirektor, Bundesministerium für Ernährung, Landwirtschaft und Forsten, Rochusstrasse 1, 5300 Bonn
- Mr. H. KUNHARDT, Leitender Regierungsdirektor, Bundessortenamt, Postfach 61 04 40, 3000 Hannover 61

HUNGARY/HONGRIE/UNGARN

- Dr. E. PARRAGH (Mrs.), Head of International Section, National Office of Inventions, P.O. Box 552, 1370 Budapest 5

IRELAND/IRLANDE/IRLAND

- Mr. D. FEELEY, Department of Agriculture, Agriculture House, Kildare Street, Dublin 2

ISRAEL

- Mr. M. SHATON, Counsellor (Economic Affairs), Deputy representative to UPOV, Permanent Mission of Israel, 9 chemin Bonvent, 1216 Cointrin/GE, Switzerland

JAPAN/JAPON/JAPAN

- Mr. H. ITO, Technical Officer, Ministry of Agriculture, Forestry and Fisheries,  
1-2-1, Kasumigaseki, Chiyoda-ku, Tokyo
- Mr. N. INOUE, First Secretary, Permanent Mission of Japan, 10, avenue de Budé,  
1202 Geneva, Switzerland

NETHERLANDS/PAYS-BAS/NIEDERLANDE

- Mr. K.A. FIKKERT, Legal Adviser, Ministry of Agriculture and Fisheries, Bezuiden-  
houtseweg 73, The Hague
- Mr. H.D.M. VAN ARKEL, Secretary, Board for Plant Breeders' Rights, P.O. Box 104,  
6700 AC Wageningen

NEW ZEALAND/NOUVELLE-ZELANDE/NEUSEELAND

- Mr. F.W. WHITMORE, Registrar of Plant Varieties, Plant Varieties Office,  
P.O. Box 24, Lincoln, Canterbury

SOUTH AFRICA/AFRIQUE DU SUD/SUEDAFRIKA

- Dr. J. GROBLER, Agricultural Counsellor, South African Embassy, Trafalgar Square,  
London, WC2N 5DP, United Kingdom

SPAIN/ESPAGNE/SPANIEN

- M. J.-M. ELENA ROSSELLO, Jefe del Registro de Variedades, Instituto Nacional de  
Semillas y Plantas de Vivero, José Abascal 56, 28003 Madrid

SWEDEN/SUEDE/SCHWEDEN

- Mr. S. MEJEGAARD, President of Division of the Court of Appeal, Armfeltsgatan 4,  
115 34 Stockholm
- Mr. A.O. SVENSSON, Head of Office, Statens växtsortnämnd, Pipers väg 165,  
171 73 Solna

SWITZERLAND/SUISSE/SCHWEIZ

- Dr. W. GFELLER, Leiter des Büros für Sortenschutz, Bundesamt für Landwirtschaft,  
Mattenhofstrasse 5, 3003 Bern
- Dr. S. PUERRO, Wissenschaftlicher Adjunkt, Bundesamt für geistiges Eigentum,  
Einsteinstr. 2, 3003 Bern

UNITED KINGDOM/ROYAUME-UNI/VEREINIGTES KOENIGREICH

- Ms. J.M. ALLFREY, Deputy Controller, Plant Variety Rights Office, White House Lane, Huntingdon Road, Cambridge CB3 0LF
- Mr. J. ROBERTS, Senior Executive Officer, Plant Variety Rights Office, White House Lane, Huntingdon Road, Cambridge CB3 0LF

UNITED STATES OF AMERICA/ETATS-UNIS D'AMERIQUE/VEREINIGTE STAATEN VON AMERIKA

- Mr. S.D. SCHLOSSER, Attorney, Office of Legislation and International Affairs, Patent and Trademark Office, Department of Commerce, Washington, D.C. 20231
- Mr. J. SATAGAJ, Administrator, American Association of Nurserymen, 1250 I Street N.W., Washington D.C. 20005
- Mr. W. SCHAPAUGH, Executive Vice President, American Seed Trade Association, Executive Building - Suite 964, 1030, 15th Street, N.W., Washington, D.C. 20005

II. INTERGOVERNMENTAL ORGANIZATIONS/  
ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES/  
ZWISCHENSTAATLICHE ORGANISATIONEN

EUROPEAN ECONOMIC COMMUNITY (EEC)/COMMUNAUTE ECONOMIQUE EUROPEENNE (CEE)/EURO-  
PAEISCHE WIRTSCHAFTSGEMEINSCHAFT (EWG)

- M. D.M.R. OBST, Administrateur principal, 200, rue de la Loi (Loi 84-7/9), 1049 Bruxelles, Belgique

III. OFFICERS/BUREAU/VORSITZ

- Mr. F. ESPENHAIN, Chairman  
Mr. M. SIMON, Vice-Chairman

IV. OFFICE OF UPOV/BUREAU DE L'UPOV/BUERO DER UPOV

- Dr. H. MAST, Vice Secretary-General  
Dr. M.-H. THIELE-WITTIG, Senior Counsellor  
Mr. A. HEITZ, Senior Officer  
Mr. A. WHEELER, Senior Officer  
Mr. M. TABATA, Associate Officer

[Annex II follows/  
L'annexe II suit/  
Anlage II folgt]

CAJ/XVI/8

ANNEXE II

PROJET DE  
RECOMMANDATIONS DE L'UPOV CONCERNANT  
L'HARMONISATION DES LISTES D'ESPECES PROTEGEES

Le Conseil de l'Union internationale pour la protection des obtentions végétales,

Considérant que la Convention internationale pour la protection des obtentions végétales prévoit en son article 4.1) qu'elle est applicable à tous les genres et espèces botaniques;

Considérant qu'en vertu de l'article 4.2) de la Convention, les Etats membres de l'Union se sont engagés à prendre toutes les mesures nécessaires pour appliquer progressivement les dispositions de la Convention au plus grand nombre de genres et espèces botaniques;

Considérant d'autre part que l'article 7.1) de la Convention prévoit que la protection est accordée pour une variété après un examen de cette variété en fonction des critères définis en son article 6, et que cet examen doit être approprié à chaque genre ou espèce botanique;

Rappelant la déclaration dont il a pris note, en l'approuvant, à sa dixième session ordinaire, en 1976, aux termes de laquelle, "il est évident qu'il appartient aux Etats membres de garantir que l'examen requis par l'article 7, paragraphe 1), de la Convention UPOV, comprenne des essais en culture, et, normalement, les autorités des Etats [qui étaient membres de l'UPOV en 1976] procèdent elles-mêmes à ces essais";

Notant que la principale contrainte à laquelle doivent faire face les Etats membres de l'UPOV dans l'application de la Convention au plus grand nombre de genres et d'espèces botaniques réside dans les moyens, tant économiques et techniques que scientifiques, à mettre en oeuvre pour l'examen des variétés;

Rappelant à cet égard que la Convention prévoit expressément en son article 30.2) la possibilité de conclure des accords particuliers entre les services compétents des Etats de l'Union en vue de l'utilisation en commun de services chargés de procéder à l'examen des variétés, prévu à l'article 7, et au rassemblement des collections et documents de référence nécessaires;

Notant avec satisfaction que les Etats membres ont déjà recouru dans une large mesure à cette possibilité, tant pour maintenir le coût de la protection des obtentions végétales au niveau le plus bas possible que pour augmenter leurs listes d'espèces protégées;

Convaincu cependant que des progrès peuvent encore être faits en la matière et que ces progrès sont au demeurant nécessaires pour maintenir voire augmenter l'efficacité de la protection des obtentions végétales en tant qu'instrument du développement de l'agriculture et de la sauvegarde des intérêts des obtenteurs;

Recommande aux Etats membres de l'Union :

a) d'étendre la protection à chaque genre ou espèce pour lequel les conditions suivantes sont remplies :

i) Le genre ou l'espèce fait l'objet de travaux de création variétale, ou bien il est à prévoir que l'extension de la protection constituera un moyen de promouvoir la mise en route de tels travaux ou bien il existe dans l'Etat membre concerné un marché, réel ou potentiel, pour le matériel de reproduction ou de multiplication de variétés de ce genre ou de cette espèce;

ii) Il existe pour le genre ou l'espèce en question une infrastructure d'examen, ou bien cette infrastructure sera mise en place, soit dans l'Etat membre concerné, soit dans un autre Etat membre qui met ses services à disposition pour l'examen conformément aux dispositions de l'article 30.2) de la Convention;

b) d'offrir aux autres Etats membres, d'une manière concertée afin de concentrer l'examen des variétés auprès du nombre optimal de services compétents, leurs services pour l'examen des variétés, notamment au cas où les autres Etats membres participant au système de coopération ne protègent pas encore le genre ou l'espèce en cause;

c) d'informer dès que possible et avec suffisamment de détails les autres Etats membres de leur intention d'étendre la protection à un certain genre ou une certaine espèce, et d'offrir leurs services pour l'examen des variétés de ce genre ou de cette espèce, afin que ces autres Etats puissent, le cas échéant, mettre en route la procédure prévue par leurs lois pour la même extension.

[L'annexe III suit]

## LE DOMAINE D'APPLICATION DE LA CONVENTION DE L'UPOV

Texte adopté par le Comité

1. L'objet de la Convention internationale pour la protection des obtentions végétales (en anglais : International Convention for the Protection of New Varieties of Plants; en allemand : Internationales Uebereinkommen zum Schutz von Pflanzenzüchtungen) ressort clairement de son titre. Il est aussi défini dans les termes suivants au paragraphe 1) de son article premier :

"1) La présente Convention a pour objet de reconnaître et d'assurer un droit à l'obtenteur d'une variété végétale nouvelle ou à son ayant cause (désigné ci-après par l'expression "l'obtenteur") dans des conditions définies ci-après."

2. La Convention UPOV précise son domaine d'application dans son article 4.1) : elle est "applicable à tous les genres et espèces botaniques". Cependant, elle ne définit pas ce qu'il faut entendre par 'botanique' ou par les mots 'végétal' ou 'plante', qui appartiennent au même champ sémantique; en d'autres termes, elle est fondée sur l'acception retenue par la science biologique pour la notion 'botanique'.

3. Selon son article 4.2), "les Etats de l'Union s'engagent à prendre toutes les mesures nécessaires pour appliquer progressivement les dispositions de la présente Convention au plus grand nombre de genres et espèces botaniques". Beaucoup d'entre eux donnent suite à cet engagement en établissant une liste de genres ou d'espèces (et d'autres unités taxonomiques) auxquels ils appliquent la protection. Ces listes montrent que les Etats appliquent la Convention, en pratique, principalement aux plantes agricoles, potagères, fruitières, ornementales et forestières.

4. Les Etats qui veulent limiter la protection aux espèces relevant de ces catégories, sans citer nommément les espèces susceptibles d'être protégées, procèdent de la manière suivante : ils déclarent que toutes les espèces de plantes peuvent être protégées, à l'exception de certaines catégories. Ainsi, en Nouvelle Zélande, la loi est applicable à "toutes les variétés et espèces végétales autres que les champignons, les algues et les bactéries". Aux Etats-Unis d'Amérique, la loi sur la protection des obtentions végétales est applicable à "toute variété nouvelle d'une plante reproduite par voie sexuée (autre que : champignons, bactéries ou hybrides de la première génération)". Ces Etats ont considéré, en toute logique, que ces catégories de matières vivantes étaient des plantes.

5. En revanche, d'autres Etats de l'Union appliquent aussi la Convention à ces catégories de plantes, dans la mesure où cela s'impose. C'est ainsi que le Japon protège maintenant 12 espèces de champignons comestibles (soit la totalité des champignons cultivés dans ce pays sous forme de variétés ou, selon la terminologie employée par les championnistes, de souches) et deux espèces d'algues. Les Pays-Bas protègent le champignon de couche (le genre *Agaricus*), et d'autres Etats européens envisagent d'en faire de même.

6. Jusqu'à présent, le système de la protection des obtentions végétales a été appliqué aux espèces de plantes pour lesquelles il existe des activités de création variétale et un commerce de matériel de reproduction ou de multiplication, et pour lesquelles la protection correspond donc à un besoin. La Convention est cependant ouverte à d'autres espèces botaniques pour lesquelles un tel besoin pourrait apparaître à l'avenir.

7. La Convention sur le brevet européen, qui a servi de modèle pour beaucoup de pays, mentionne dans son article 53.b) les variétés végétales et les races animales, ainsi que les procédés essentiellement biologiques d'obtention de végétaux ou d'animaux, et, dans une exclusion, les procédés microbiologiques et les produits obtenus par ces procédés. Les inventions brevetables du domaine de la biologie et les plantes relevant du système de la protection des obtentions végétales ne peuvent pas être nettement distinguées selon des critères scientifiques, mais doivent être assignées à l'un ou l'autre des systèmes de protection par un acte législatif.

[L'annexe IV suit]

## MOTION DE L'ASSINSEL SUR LA DUREE DE LA PROTECTION

L'ASSINSEL,

CONSIDERANT QUE

- la protection des obtentions végétales a pour objectif le développement de l'agriculture et la sauvegarde des intérêts des obtenteurs,
- la réalisation de ces objectifs requiert que la durée de la protection soit adéquate et permette aux obtenteurs de s'assurer une rémunération appropriée de leurs investissements,
- dans plusieurs Etats, la durée de la protection n'est pas suffisante et ne permet pas d'atteindre cet objectif,
- certaines espèces et certains types de matériel végétal exigent une durée de protection relativement longue,
- la Convention internationale pour la protection des obtentions végétales prévoit expressément la possibilité d'étendre la durée de la protection,

EXIGE

1. que la durée de la protection soit étendue à 25 ans pour toutes les espèces, et
2. qu'en plus des catégories de plantes mentionnées à l'article 8 de la Convention, la pomme de terre et les lignées parentales, de toutes les espèces, utilisées pour la production d'hybrides fassent l'objet d'une durée de la protection de 30 ans.

[L'annexe V suit]

## MOTION DE L'ASSINSEL SUR LES TAXES D'EXAMEN

- Considérant qu'il est dans l'intérêt public de promouvoir les activités de création variétale dans le domaine des espèces mineures afin de mettre à la disposition des agriculteurs et des horticulteurs un plus grand éventail d'espèces cultivées que l'éventail actuel;
- Considérant, en outre, que ceci est aussi dans l'intérêt de la production de plantes qui peuvent être utilisées dans l'industrie non alimentaire;

L'Assemblée générale de l'ASSINSEL

réunie le 7 juin 1985 à Killarney (Irlande), a décidé d'en appeler aux gouvernements de ses Etats membres afin qu'ils diminuent considérablement les taxes perçues pour l'examen officiel des variétés des espèces mineures.

[Fin du document]